



**RÈGLEMENT
NUMÉRO 179-15**

**« RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 69-07 »**

ADOPTÉ LE 8 SEPTEMBRE 2015

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 179-15 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 69-07

PRÉAMBULE

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 14 août 2007;

ATTENDU que le règlement numéro 156 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 17 avril 2015;

ATTENDU que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 13 mai 2015, indiqué par résolution la nature des modifications que la Municipalité d'Adstock doit apporter à son règlement de zonage pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 156 de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Turgeon,
Appuyé par la conseillère Stéphanie B.-Gaulin,
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 69-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Implantation d'une prise d'eau potable à proximité d'un champ en culture, modification de l'article 7.10.2

L'article 7.10.2. est modifié en remplaçant le deuxième paragraphe et la note en bas de page par le nouveau paragraphe et la nouvelle note en bas de page suivants :

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles dynamiques, agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture¹ sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation de la nouvelle résidence. De plus, si cette distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

¹ Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre ne vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 8 septembre 2015 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :	10 août 2015
Adoption du projet de règlement :	10 août 2015
Publication et affichage :	12 août 2015
Assemblée de consultation :	25 août 2015
Adoption du règlement :	8 septembre 2015
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur)	9 septembre 2015
Publication de l'entrée en vigueur :	10 septembre 2015